20 décembre 2006

Arrêté

fixant les limites financières et les montants d'aide des mesures d'intégration professionnelle (AMIP)

Etat au 1^{er} janvier 2012

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004¹⁾;

vu le règlement concernant les mesures d'intégration professionnelle, du 20 décembre 2006²⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie, arrête:

CHAPITRE PREMIER

Mesures en faveur des demandeurs d'emploi

Section 1: Subventionnement de programmes d'emplois temporaires ou de stages (stages MIP) pour demandeurs d'emploi financés par le fonds d'intégration professionnelle

Mesure concernée Article premier Le demandeur d'emploi souhaitant être mis au bénéfice d'un programme d'emploi temporaire doit remplir les conditions financières définies ci-après.

Conditions financières

Art. 2 ¹Le requérant dont le revenu mensuel déterminant est inférieur à 2700 francs et la fortune déterminante inférieure à 75.000 francs peut bénéficier d'une aide au sens de l'article premier.

²La limite de revenu prévue à l'alinéa 1 est augmentée de 750 francs pour les deux premiers membres de la famille du requérant, et de 500 francs pour les membres suivants.

³La limite de fortune prévue à l'alinéa 1 est augmentée de 15.000 francs pour chaque membre de la famille du requérant.

Personnes prises en considération

Art. 3 ¹Tous les membres de la famille du requérant sont pris en considération pour le calcul des limites de revenu et de fortune au sens de l'article 2. L'ensemble de leurs revenus et de leur fortune est pris en compte pour le calcul du revenu et de la fortune déterminants au sens des articles 4 et suivants.

²Le revenu des enfants provenant d'une formation professionnelle est exclu du calcul du revenu déterminant au sens des articles 4 et suivants.

FO 2006 N°98

RSN 813.10

²⁾ RSN 823.201

823.201.1

³La famille comprend les conjoints ou le détenteur de l'autorité parentale (famille monoparentale), ainsi que les enfants à charge ou résidant au domicile de la famille.

⁴Les alinéas 1 à 3 du présent article s'appliquent aux personnes vivant en ménage commun lorsque leurs relations s'apparentent à celles de la famille.

Fortune

Art. 4 La fortune déterminante se compose de la fortune imposable telle qu'elle ressort de la dernière taxation fiscale.

Revenu

- **Art. 5** ¹Pour déterminer les revenus mensuels du requérant, on prend en considération:
- a) les revenus bruts provenant d'une activité accessoire du requérant;
- b) les revenus nets provenant de la location d'immeubles;
- c) la valeur locative d'immeubles dont le requérant jouit en vertu de son droit de propriété;
- d) les autres revenus de la fortune;
- e) le 1/120^e de la fortune déterminante au sens de l'article 4, après déduction de 6000 francs pour une personne seule et 9000 francs pour un couple. La fortune déterminante subit une déduction supplémentaire de 5000 francs par enfant à charge;
- f) les rentes et autres prestations en espèces de l'AVS/AI (y compris les prestations complémentaires), de la prévoyance professionnelle, de l'assurance militaire, de l'assurance-accidents, de l'assurance-maladie, des assurances sociales étrangères, des assurances privées ainsi que des allocations pour perte de gain;
- g) les pensions alimentaires et les contributions d'entretien auxquelles peut prétendre le requérant. Si celui-ci peut apporter la preuve qu'il a entrepris toutes les démarches utiles pour recevoir ces prestations, les seules pensions, contributions ou avances qu'il a effectivement reçues pourront être prises en considération. Cas échéant, l'article 7 du règlement est applicable pour la part des pensions et contributions non prise en compte.

²Les revenus des personnes prises en considération en vertu de l'article 3 sont déterminés conformément à l'alinéa 1 et comprennent en outre le revenu brut d'une activité principale et les éventuelles indemnités de chômage brutes.

Bases de calcul

Art. 6 ¹Si la fortune du requérant s'est modifiée de façon significative entre le moment décisif pour la dernière taxation fiscale et le dépôt de la requête, il appartient au requérant d'en apporter la preuve.

²A défaut d'indications différentes fournies et attestées par le requérant, les autorités compétentes pour l'octroi de mesures d'intégration professionnelle déterminent le revenu sur la base de la dernière taxation fiscale.

³Les autorités compétentes peuvent déroger aux critères fiscaux lorsque leur application conduirait à une décision manifestement inéquitable.

Cas particuliers

Art. 7 Dans des circonstances exceptionnelles, le département peut déroger aux principes des articles 2 et suivants.

Rémunération 1. emploi temporaire **Art. 8** ¹La rémunération mensuelle brute versée au bénéficiaire d'un emploi temporaire correspond au montant nécessaire pour combler l'écart entre la limite de revenu (art. 2) et le revenu mensuel déterminant (art. 5 et suivants).

²La rémunération mensuelle brute calculée selon l'alinéa 1 est cependant fixée au minimum à 2700 francs et au maximum à 3100 francs.

³La rémunération mensuelle brute du bénéficiaire d'un emploi temporaire prolongé (prolongations II et III) est augmentée de 200 francs dès la deuxième année jusqu'à concurrence de 3200 francs au total et pour autant que le bénéficiaire de cet emploi ait atteint les objectifs fixés dans le cadre de la mesure.

2. stage MIP

Art. 9 La rémunération mensuelle brute du bénéficiaire effectuant un stage conformément à l'article 23, alinéa 5, du règlement est fixée à 1300 francs.

Nombre de places disponibles

Art. 10 Le nombre de places disponibles pour des emplois temporaires prolongés (prolongations II et III) est de 25.

Frais de transport et de repas **Art. 11** ¹La rémunération mensuelle brute est augmentée du coût des transports publics lorsque le trajet entre le domicile et le lieu de travail ne peut être effectué de façon raisonnable sans recourir à des moyens motorisés.

²Elle est augmentée de 200 francs pour les frais de repas lorsque le bénéficiaire est empêché de prendre ses repas à son domicile du fait de l'éloignement de son lieu de travail. L'augmentation n'est en principe pas accordée lorsque le bénéficiaire peut prendre les repas gratuitement sur le lieu de travail.

Temps partiel

Art. 12 Une réduction proportionnelle des montants prévus par les articles 9 à 11 est opérée pour les emplois à temps partiel.

Cas particuliers

Art. 13 Dans des circonstances exceptionnelles, le département peut fixer des niveaux de rémunération inférieurs ou supérieurs aux montants prévus.

Section 2: Subventionnement de premiers emplois, de stages en entreprise et de semestres de motivation à l'intention des jeunes demandeurs d'emploi

Rémunération

Art. 14 ¹La rémunération mensuelle brute versée au bénéficiaire d'un premier emploi, d'un stage en entreprise ou d'un semestre de motivation est déterminée conformément à celle versée au bénéficiaire de la même mesure dans le cadre de l'assurance-chômage fédérale.

²Pour les stages en entreprises privées, l'employeur prend à sa charge au moins 20% de la rémunération. La procédure est réglée par voie de directive par le service de l'emploi.

³Les articles 11 à 13 sont également applicables par analogie.

Section 3: Subventionnement en faveur de participants aux cours de reclassement et de perfectionnement professionnels et prestations en faveur des organisateurs

Montant de l'aide

Art. 15 ¹Le bénéficiaire qui fréquente un cours de reclassement ou de perfectionnement professionnel avec l'assentiment de l'autorité compétente peut obtenir la prise en charge des frais d'écolage.

²L'article 11 est applicable par analogie.

Section 4: Allocations de formation cantonales (AFOC)

Montant des allocations

Art. 16 ¹L'employeur verse au requérant un salaire effectif composé du salaire d'apprenti et du montant des allocations de formation cantonales. Il paie les cotisations sociales afférentes au salaire effectif et déduit de la somme versée au requérant la part à la charge de ce dernier.

²Le salaire d'apprenti est fixé en tenant compte de l'expérience professionnelle du requérant, mais équivaut au moins à celui d'un apprenti de dernière année selon les tarifs en usage dans la localité et dans la branche.

³Les allocations de formation cantonales sont versées à l'employeur. Elles correspondent à la différence entre le salaire effectif et un montant maximum fixé par le Conseil fédéral pour l'allocation de formation fédérale.

Section 5: Aide en cas d'insolvabilité de l'employeur

Montant de l'aide

Art. 17³⁾

CHAPITRE 2

Mesures en faveur des employeurs

Section 1: Allocations d'intégration professionnelle (AIP)

Montant de l'allocation

Art. 18 ¹Le montant de l'allocation versée à l'employeur engageant des demandeurs d'emploi difficiles à placer est de 60% du salaire mensuel brut, mais au maximum 2600 francs par mois.

²Cette allocation est versée au maximum douze fois par an. En cas de versement d'un treizième salaire, elle peut être allouée 13 fois par an.

Rémunération conforme 1. CCT ou CTT

Art. 19 Cette contribution est versée pour autant que le salaire octroyé par l'employeur s'élève au moins au minimum prévu par une convention collective de travail, une convention d'entreprise ou un contrat-type de travail applicable à la branche ou à l'entreprise concernée.

2. Salaire d'usage Art. 20 ¹Si l'employeur n'est pas soumis à une convention collective de travail ou à une convention d'entreprise et qu'aucun contrat-type de travail fixant un salaire minimum n'est édicté dans la branche d'activité concernée, le salaire d'usage prévu aux alinéas 2, 3 et 4 est applicable.

> ²Le salaire d'usage correspond aux salaires versés dans une branche d'activité et une région particulières selon les usages locaux. Il tiendra compte de

Abrogé par A du 14 décembre 2011 (FO 2011 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2012

l'expérience professionnelle acquise précédemment et pourra être déterminé selon la méthode de l'équation des salaires (développée par l'Observatoire Genevois du Marché du Travail) basée sur l'enquête suisse sur les salaires (ESS) de l'Office fédéral de la statistique.

³Dans tous les cas, il ne pourra être inférieur aux montants suivants (base: douze salaires par année):

- a) Personnel faiblement ou non qualifié Fr. 3200. par mois
- b) Personnel qualifié (niveau CFC 3 ou 4 ans ou équivalent)..... Fr. 3600.- par mois

⁴De surcroît, la rémunération doit en principe être au minimum équivalente à l'indemnité de chômage de la personne concernée.

Section 2: Allocation d'encadrement en entreprise (AEE)

Montant de l'allocation

Art. 21 ¹Une allocation d'un montant de 5000 francs est versée au début de chaque trimestre, à titre de soutien aux frais d'encadrement, à l'employeur qui engage au minimum trois demandeurs d'emploi bénéficiant d'AIP.

²Pour trois demandeurs d'emploi supplémentaires engagés, la subvention est augmentée de 5000 francs jusqu'à un maximum de 15.000 francs par trimestre.

Section 3: Encouragement à l'engagement de demandeurs d'emploi âgés

Durée et montant de la contribution

Art. 22 ¹Le montant de la contribution accordée à l'employeur engageant un demandeur d'emploi âgé correspond à la part patronale des cotisations versées par l'employeur à la prévoyance professionnelle conformément au règlement de la caisse de pension en faveur du demandeur d'emploi engagé.

²La contribution peut être accordée pour une durée de:

- a) douze mois si la personne engagée a entre 50 et 54 ans;
- b) dix-huit mois si la personne engagée a entre 55 et 59 ans:
- c) vingt-quatre mois si la personne engagée a plus de 60 ans.

³Le montant de la contribution ne peut toutefois excéder 520 francs par mois.

Section 4: Mesures de perfectionnement pour les travailleurs actifs faiblement qualifiés

Participation aux frais de formation

Art. 23 Le montant de la participation aux frais de formation tient compte des honoraires des formateurs ainsi que des coûts des infrastructures et matériels didactiques nécessaires à l'organisation de la formation, à l'exception des moyens mis à disposition par l'employeur.

Participation aux charges salariales

Art. 24 ¹Le montant de la participation ne peut excéder le 50% des charges salariales supportées par l'employeur pour les jours durant lesquels le travailleur participe à la formation.

⁴Les articles 19 et 20, alinéas 1, 2 et 4, sont au surplus applicables.

²Dans des cas particuliers, le département peut décider de porter la participation figurant au premier alinéa à 75% afin de soutenir notamment des manifestations visant à promouvoir la formation continue.

Critères pour la fixation du montant de la participation

- **Art. 25** ¹Le montant de la participation est déterminé en tenant compte:
- a) du degré de fragilité de la situation professionnelle de la personne prenant part à la formation;
- b) du degré d'adéquation de la formation aux attentes du marché du travail;
- c) de la participation qui peut être raisonnablement attendue de la part de l'employeur et du travailleur.

²Les articles 19 et 20, alinéas 1 et 2, sont applicables par analogie.

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Disposition transitoire

Art. 26 ¹Les demandes en cours lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté sont soumises au nouveau droit.

²Sous réserve des alinéas 3 et 4, les décisions d'octroi rendues en application de l'ancien droit restent en vigueur jusqu'à leur échéance.

³Les prolongations et renouvellements des prestations sont accordés selon les conditions du nouveau droit.

⁴Les prestations accordées en application de l'ancien droit sans limite de durée font l'objet d'une révision en regard du nouveau droit.

Abrogation

Art. 27 L'arrêté fixant les limites financières et les montants d'aide des mesures de crise, du 20 janvier 1999⁴⁾, est abrogé.

Exécution, entrée en vigueur et publication

Art. 28 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

6

¹⁾ FO 1999 N° 7